

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A M A R T I N I Q U E

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2e bureau

n° 69-1333 DI/2

L E P R E F E T D E L A M A R T I N I Q U E

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié les 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 aout 1964, 24 aout 1965 et 15 septembre 1966, fixant la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers ;

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'instruction du 18 juin 1949 sur la dispersion des établissements pétroliers, et l'instruction du 8 aout 1951 particulière aux raffineries ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 aout 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 1967 et 10 janvier 1969 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1203 du 1er aout 1969 accordant à la Compagnie française des pétroles, agissant au nom de 5 sociétés pétrolières associées, l'autorisation d'installer, à la zone industrielle du Lamentin, une raffinerie de pétrole constituant un établissement de 1ère classe ;

.../..

2

Vu la lettre en date du 25 juin 1969, de la Compagnie française des pétroles qui décide de ne pas retenir la protection incendie des réservoirs de brut par l'utilisation d'agents extincteurs tels que le bromochlorofluore méthane (B.C.F.), et que la protection sera assurée d'une part, par une couronne fixe de refroidissement et d'autre part, par de la mousse, permettant un débit global de 67 m³/mm, conformément à l'article 3722 de l'arrêté du 4 septembre 1967.

Sur proposition de M. le Secrétaire général.

A R R E T E :

Article unique - Le paragraphe "c" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-1203 du 1er aout 1969 est abrogé.

(Le reste sans changement)

Fort-de-France, le 25 aout 1969

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

signé : Claude SILBERZAHN

O. DIDIERJEAN

